

# Des DSN de substitution émises à compter de juin 2026



© 2026 Les Echos Publishing

Tout au long de l'année, les organismes qui recouvrent les cotisations sociales dues sur les rémunérations des salariés (Urssaf, Mutualité sociale agricole, Cnav, Agirc-Arrco...) peuvent signaler aux employeurs les anomalies constatées dans leurs déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles via un « compte-rendu métier » (CRM).

Il appartient alors à l'employeur qui reçoit un CRM de corriger l'anomalie ou de la contester de façon motivée. En cas de contestation, l'Urssaf et la Mutualité sociale agricole (MSA) peuvent revoir leur décision ou confirmer l'anomalie. Dans cette dernière hypothèse, elles répondent, de façon motivée, aux observations de l'employeur et mettent en recouvrement les cotisations et contributions restant éventuellement dues par ce dernier, ainsi que les pénalités et majorations de retard correspondantes.

## Une DSN de substitution annuelle

Pour la première fois cette année, l'Urssaf et la MSA vont pouvoir émettre des DSN de substitution, c'est-à-dire des DSN remplaçant celles effectuées par l'employeur.

Dans le cadre de cette procédure, les organismes qui constatent, en 2026, que des anomalies n'ont pas été corrigées sur les DSN de 2025, transmettent d'abord à l'employeur un CRM

de rappel annuel.

**En pratique** : le CRM de rappel sera adressé le 13 mars pour les entreprises déclarant le 5 du mois et le 23 mars pour celles déclarant le 15 du mois.

L'employeur qui recevra un CRM de rappel pourra, au plus tard dans la DSN d'avril 2026 transmise le 5 ou le 15 mai (selon l'effectif de l'entreprise), soit contester, soit corriger les anomalies listées dans le CRM de rappel. Si l'employeur ne conteste pas, n'apporte pas de corrections ou voit sa contestation rejetée, l'Urssaf ou la MSA procèdera elle-même, en juin 2026, à la correction des anomalies via des DSN de substitution.

L'employeur sera alors informé de ces corrections, ainsi que, le cas échéant :

- de la mise en recouvrement des cotisations et contributions restant dues, ainsi que des pénalités et majorations de retard correspondantes ;
- ou du montant du remboursement (ou de l'imputation sur ses prochains paiements) qui lui est dû s'il a versé des sommes en trop.

**Précision** : pour le moment, la DSN de substitution concerne uniquement les anomalies relatives à l'assiette brute plafonnée soumise aux cotisations d'assurance retraite (de base et complémentaire) des salariés (à l'exclusion notamment des apprentis, des salariés multi-employeurs et des mandataires sociaux).

[Décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023, JO du 31](#)

[Communiqué de presse de l'Urssaf du 9 février 2025](#)

© 2026 Les Echos Publishing